

Heures d'ouverture du bureau municipal
 Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
 Les VENDREDIS après-midi, le bureau administratif est fermé
 Courriel : admin@notredamedesneiges.qc.ca
 Site WEB : www.notredamedesneiges.qc.ca



BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE
 Municipalité Notre-Dame-des-Neiges
 4, rue St-Jean-Baptiste, Rivière-Trois-Pistoles (QC) G0L 2E0
 Tél. : (418) 851-3009 Fax : 418-851-3169
 Année 19, Numéro 7 DÉCEMBRE 2021

HORAIRE D'OUVERTURE DE LA PATINOIRE

Lieu : Local du sous-sol du Centre Communautaire situé au
 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles



Si la température le permet ouverture
 dès le 16 décembre 2021
 Jeudi et Vendredi soir 18h30 à 21h00
 Samedi et Dimanche 13h00 à 21h00

Si la température le permet, (temps des fêtes)
 du 22 décembre 2021 au 9 janvier 2022
 13h00 à 21h00
 (fermée le 25 décembre et le 1^{er} janvier)

NOUS SUIVRONS LES RECOMMANDATIONS DU GOUVERNEMENT POUR LA PLANIFICATION DES HORAIRES ET DES ACTIVITÉS POSSIBLES.

Distanciation de 1 mètre dans tous les lieux fréquentés, port du couvre-visage à l'intérieur, lavage des mains fréquent.

Pour l'instant seulement le patinage libre sera permis.

Fermeture du local et des activités au plus tard à 21h30, Téléphone du local 418-851-2006

COLLECTES 2022

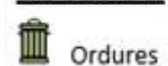
JANVIER						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4 	5 R	6	7	8
9	10	11 	12 G	13	14	15
16	17	18 	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26 R	27	28	29

**SURVEILLENZ
 NOTRE SITE
 INTERNET
 POUR LA
 COLLECTE
 DES
 MATIÈRES
 RECYCLABLES**

FÉVRIER						
D	L	M	M	J	V	S
		1 	2 G	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15 	16 R	17	18	19
20	21	22 	23 G	24	25	26
27	28					

CALENDRIER COMPLET <http://www.notredamedesneiges.qc.ca/services-au-citoyens/gestion-des-dechets/>

LÉGENDE :



Ordures Bac Brun (matières organiques)



Cueillette des Sapins de Noël (12 janvier 2022)

Secteur R

- 132 Ouest
- Rue Notre-Dame Ouest (entre la 132 et le n°489)
- Rivière-Trois-Pistoles

Secteur G

- 132 Est
- Rue Notre-Dame Est, entre la Grève Fatima et la 132
- Grève Fatima, 2^e et 3^e Rang, Cap-Marteau
- Grève Leclerc, Morency, Rioux et D'Amours
- Grève La Pointe du 18 mai au 2 novembre

PROCHAINE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL

Prenez note qu'il sera permis d'accueillir 18 personnes lors de la séance ordinaire du conseil qui aura lieu le lundi 13 décembre prochain au Centre communautaire du 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles à 19h30.

SÉANCE DU BUDGET 2022

La municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adoptera le budget 2022 et le programme triennal des immobilisations lors de la séance extraordinaire qui se tiendra le 16 décembre prochain au Centre communautaire du 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles à 19h30. Advenant des mauvaises conditions climatiques, la séance sera reportée au lendemain à la même heure.

Une présentation détaillée du budget sera disponible sur notre site Internet www.notredamedesneiges.qc.ca, dès le 16 décembre 2021. Adresse : <http://www.notredamedesneiges.qc.ca/affaires-municipales/administration-municipale/budgetrapport-financier/>

MOT DU MAIRE

C'est incroyable comme le temps nous manque pour faire tout ce que l'on prévoyait réaliser comme travaux. Un jour, c'est l'automne et le lendemain, l'hiver nous rattrape. J'imagine que c'est la même chose pour vous. Cette année qui se termine aura vu l'arrivée de plusieurs nouvelles ressources qui à la fois rajeunissent l'équipe municipale, mais également la dynamise avec de nouvelles idées. Même si ce ne fut pas sans effort, nous avons retrouvé une équipe complète. Je vous remercie pour votre soutien et pour ces moments où l'attente de réponse n'était pas toujours immédiate. Soutenir les citoyens et citoyennes, dans la mesure du possible, est l'engagement que nous prenons encore à l'aube de ce nouveau mandat.

Nous pouvons également saluer de nouveaux résidents récemment établis sur le territoire au courant de l'année 2020-2021. À ce sujet, il faut se rappeler que les différents services offerts par la municipalité ne sont pas nécessairement disponibles simplement parce que quelqu'un décide de s'établir en permanence dans une résidence secondaire. Il y a des règles et des règlements qui régissent la différence entre les secteurs résidentiels et les secteurs saisonniers. Malgré toute la bonne volonté de l'équipe, certaines demandes de soutien vont à l'encontre du bien commun et ne peuvent se réaliser sans une analyse d'impact. Il faut donc prévenir et préparer son choix de s'établir en permanence dans certains secteurs.

Entre autres sujets, la préparation du budget 2022 est un travail de moine. Nous travaillons fort pour assurer l'impact minimum sur le taux de taxation. Toutefois, avec un indice d'inflation au-delà de 4%, la tâche n'est pas facile, ni évidente. Mais comme toujours, on ne lâche pas tant que toutes les avenues n'auront pas toutes été considérées.

Finalement, certains projets de travaux routiers devraient se réaliser l'an prochain. Nous aurons pour se faire, un soutien financier d'un peu plus de deux millions de dollars pour préparer et réaliser ces travaux. Petit train va loin !

Au nom des élus.es et du personnel de la Municipalité, je souhaite que votre temps des Fêtes soit tout de même festif dans les circonstances et que la nouvelle année nous apporte un retour à une vie normale !



UN SEUL BAC À DÉCHETS

OBLIGATION À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2022 À DÉPOSER EN BORDURE DE LA RUE UN SEUL BAC À DÉCHETS PAR NUMÉRO CIVIQUE

La collecte des matières récupérables (papier, verre et autres) a débuté en 2001 et la collecte des matières organiques en 2015. Nous constatons que depuis 2015, les quantités des déchets collectés demeurent sensiblement les mêmes alors qu'elles auraient dû diminuer.

DÉCHETS/TONNE MÉTRIQUE

2015 : 3 627 tonnes

2016 : 3 435 tonnes

2017 : 3 649 tonnes

2018 : 3 646 tonnes

2019 : 3 520 tonnes

2020 : 3 641 tonnes



Les tarifs du lieu d'enfouissement technique ont subi une hausse considérable depuis 2019, passant de 76,00\$/tonne à 96,00\$/tonne pour 2022. Un lieu d'enfouissement génère deux choses : de la pollution et des factures de plus en plus salées. Réduire à la source et trier, ça, c'est un choix judicieux.

Nous avons constaté que l'entrepreneur collecte régulièrement plus d'un bac à déchets pour le résidentiel permanent et saisonnier. Nous désirons préciser que cette observation ne s'applique pas à l'ensemble du territoire et nous ne pouvons qu'encourager et féliciter l'engagement de ceux et celles qui participent activement aux objectifs de diminution des quantités de déchets éliminés.

Vous comprendrez que nous tolérons cette situation depuis plusieurs années et il nous est impossible de poursuivre en ce sens. Nous sommes donc dans l'obligation de restreindre le nombre de bacs. Pour ce type d'habitation, la réglementation en vigueur impose une limite d'un bac par adresse. Certaines dérogations permettant plus d'un bac sont accordées par la MRC pour des besoins spécifiques.

Nous vous informons qu'à compter du 1^{er} mai 2022, l'entrepreneur collectera un seul bac à déchets par numéro civique pour le résidentiel permanent et saisonnier. (source : MRC les Basques)

Pour information : MRC les Basques, 418-851-3206

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE : NOUVELLES EXIGENCES À VENIR

La nouvelle LVHR vient d'élargir la gamme des types de véhicules qui lui est assujéti. En effet, le VHR est défini comme étant une motoneige, une motoquad, un autoquad et une motocyclette tout terrain, y compris un motocross.

Le port du casque protecteur avec visière ou lunettes de sécurité conformes est bien sûr toujours obligatoire. Les amendes ont augmenté et le montant de la peine allant de 250\$ à 350\$, selon le cas. La règle concernant les systèmes d'échappement modifiés a aussi été resserrée. Il est maintenant interdit de mettre en vente, d'installer, de faire installer et bien sûr de circuler avec une motoneige dotée d'un système d'échappement qui n'est pas conforme à la norme SSCC/11 (qui est inscrite sur le silencieux). Les motoneiges fabriquées avant 2011 bénéficient cependant d'un droit acquis.

Il est également obligatoire de détenir un permis de conduire valide pour circuler sur un sentier, sur une route, sur une terre publique ou sur toute terre privée appartenant à une municipalité. Par permis valide, on entend tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier délivré en vertu du code de la sécurité routière qui est valide. Autre nouveauté, les dispositions du code de sécurité routière encadrant la conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool et la drogue s'appliqueront en sentier et dans tout autre lieu de circulation visé par la LVHR. Par exemple, un conducteur dont le permis de conduire automobile est visé par la mesure zéro alcool devra aussi respecter cette condition pour la conduite d'un VHR. Pour les personnes mineures, il n'y a aucun changement. Ils doivent être âgés d'au moins 16 ans et ceux-ci doivent détenir un certificat de formation qui atteste la réussite d'un examen ou d'une formation obligatoire prévus par règlement. La nouvelle loi prévoit aussi une sanction pour toute personne qui permet ou qui tolère qu'un mineur sur qui il a l'autorité conduise un VHR sans respecter cette réglementation. Rien ne s'applique présentement en ce qui a trait à la perte de points d'inaptitude, mais il y a des discussions en ce sens dans un futur rapproché.

Selon des statistiques du gouvernement du Québec, durant les années 2009 à 2019, ce sont 25 décès en motoneige et 28 décès en VTT qui sont survenus en moyenne chaque année. Cela représente des centaines de décès et des milliers d'hospitalisations. Nous devons travailler tous ensemble pour rendre le plus possible cette activité sécuritaire. En terminant, nous vous souhaitons une bonne saison et soyez prudents.

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL DURANT LES FÊTES

À l'occasion de Noël et du Nouvel An, les membres du conseil municipal et le personnel vous transmettent leurs vœux les plus chaleureux.

Que la nouvelle année soit, pour vous et vos proches, source de bonheur, de paix et de succès.

Le bureau municipal sera fermé du 22 décembre 2021 au 4 janvier 2022 inclusivement.

Reprise de l'horaire régulier le 5 janvier 2022



STATIONNEMENT DE NUIT ET DÉNEIGEMENT

L'hiver est déjà à nos portes et nous désirons vous rappeler que le service de déneigement rencontre des inconvénients occasionnés par des véhicules se stationnant dans les rues publiques durant la nuit. Pour notre service de déneigement municipal, cette période est le moment de prédilection pour faire un bel entretien du réseau routier afin d'offrir des voies de circulation bien dégagées pour les déplacements des utilisateurs, le jour arrivé.



Nous tenons donc à vous rappeler que l'article 13 du Règlement n° 427 concernant le stationnement **stipule que le stationnement sur une voie de circulation publique est interdit de 23 h à 7 h du 15 novembre au 15 avril sur tout le territoire de la Municipalité.**

La Municipalité peut imposer **une amende de 100 \$ plus les frais à chaque jour** pour tout véhicule stationné dans un chemin public dans la période prohibée. De plus, la **Sûreté du Québec** est autorisée à faire appliquer ce règlement et même à faire déplacer les véhicules aux frais du propriétaire. Veuillez participer au bon déroulement du déneigement des voies de circulation en prenant la bonne habitude de ne pas vous stationner dans les rues publiques aux dates et aux heures ci-haut indiquées.

De plus, nous vous recommandons de protéger adéquatement vos arbres, vos arbustes ou vos autres biens situés près des rues, des routes et des chemins municipaux, puisque le Règlement n° 438 permet de souffler de la neige sur les terrains privés.

Nuisances

Il est interdit de jeter, souffler, pousser ou de déposer de la neige d'une entrée privée sur la voie publique ou de créer un obstacle sur la chaussée (voir les articles 13.1 à 13.8 en complément). À défaut de se conformer à la réglementation, le contremaître des travaux publics a le pouvoir de donner un avis verbal ou écrit à un propriétaire. Une fois l'avis émis, le propriétaire en question doit procéder à l'enlèvement de l'obstruction, à défaut de quoi la municipalité devra procéder à l'enlèvement de celle-ci, et ce, aux frais du propriétaire.

Ourlets de neige laissés par les déneigeurs

Nous vous rappelons que, selon l'article 11 du *Règlement 438 relatif à l'entretien des voies publiques en période hivernal*, qu'il est de la responsabilité des propriétaires de terrains privés en bordure de voie publique d'enlever les ourlets de neige se formant suite aux opérations de déneigement sur la voie publique.

Respecter le travail des déneigeurs

Il est important de rappeler que nul ne peut arrêter un opérateur de déneigement dans l'exercice de ses fonctions pour lui adresser une plainte. Toute plainte doit être adressée au contremaître des travaux publics. Notez également que la priorité des déneigeurs est d'entretenir la voie publique et d'assurer la sécurité routière. Il est alors fondamental de ne pas interrompre leur travail afin d'assurer l'exécution de leur tâche en toute sécurité et en toute efficacité (article 15).